

Règlement n° 1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

VU le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU l'Acte additionnel n° 1/95 du 27 janvier 1995 portant nomination des membres de la Cour de Justice;

VU l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Sur proposition de la Cour de Justice ;

TITRE I : DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent Règlement et sauf si le contraire ressort du contexte:

- a) - Le terme "Traité" désigne le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- b) - Le terme "Protocole n° 1" désigne le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- c) - Le terme "États" désigne les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- d) - Le terme "Conseil" désigne le Conseil des Ministres, de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- e) - Le terme "Commission" désigne la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- f) - L'expression "Observations de la Commission" désigne les observations de la Commission prévues à l'article 7 du Protocole n° 1 ;
- g) - Le terme "Cour" désigne la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPÉTENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COUR
SECTION I : DES MEMBRES DE LA COUR

Article premier: La Cour est composée de sept membres nommés pour un mandat de six ans renouvelable par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
Le mandat des membres de la Cour de Justice court à partir de leur prestation de serment.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour doivent prêter serment en audience publique de la Cour dans les termes suivants:
"Je jure solennellement d'exercer mes fonctions de membre de la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations".
Il en est dressé procès-verbal.

Article 3 : Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ou juridictionnelle, ni se livrer à aucune autre occupation, incompatible avec l'indépendance et l'impartialité attachées à leurs fonctions.

Il peut y être dérogé par décision de la Cour, le membre concerné ne prenant pas part aux délibérations.
En cas de doute, la Cour statue sur requête d'un État membre ou d'un organe de l'Union.

Article 4 : Les membres de la Cour prennent rang entre eux après le Président suivant l'ancienneté dans les fonctions.
A ancienneté égale, l'âge détermine le rang.
Les membres sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.

Article 5 : En dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membre de la Cour prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la lettre de démission est adressée au Président de la Cour pour être transmise au Président du Conseil ; cette dernière notification emporte vacance de siège ; toutefois le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 6 : Les membres de la Cour désignent en leur sein pour une durée de trois (3) ans le Président de la Cour.
Le Président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 7 : Le Président dirige les travaux et l'administration de la Cour, il en préside les audiences.
Il désigne un juge rapporteur pour chaque affaire.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, la suppléance est assurée par le juge le plus ancien selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.
En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par le juge désigné à l'alinéa précédent.

Article 9 : Les Avocats généraux sont chargés de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission.

L'Avocat général le plus ancien au sens de l'article 4 prend le titre de 1er Avocat Général. Il décide de l'attribution des affaires aux Avocats généraux et prend les dispositions nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Avocat général.

SECTION II : DU GREFFE ET DU PERSONNEL DE LA COUR

Article 10 : La Cour nomme le greffier. Les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire des candidats.

Le greffier est nommé pour une période de six (6) ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment devant la Cour en ces termes:

"Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

Il en est dressé un procès-verbal.

Article 11 : Dans la limite des postes autorisés par le budget de l'Union, la Cour peut faire nommer un ou plusieurs greffiers adjoints chargés d'assister le greffier et placés sous son autorité hiérarchique.

Avant d'entrer en fonction, les greffiers adjoints prêtent serment dans les mêmes termes que le greffier.

Il en est dressé un procès-verbal.

Article 12 : Le Président met à la disposition du greffier le personnel et les moyens matériels nécessaires au fonctionnement normal de la Cour.

Article 13 : Sous l'autorité du Président, le greffier est chargé de la réception, de la transmission ainsi que de la signification et de la conservation de tous documents que comporte l'application du présent règlement.

Le greffier assiste la Cour, le Président et les juges dans tous les actes de leur ministère.

Le greffier a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. Il annonce la date et l'heure fixées pour les audiences.

Des instructions générales préparées par le greffier et arrêtées par le Président règlent le fonctionnement du greffe.

CHAPITRE II: DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 14 : La Cour de Justice assure le respect du droit relativement à l'interprétation et l'application du Traité.

Article 15 : La Cour est compétente pour connaître:

1) - Du recours en manquement

Le recours en manquement appartient à la Commission. Si elle estime qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations communautaires, elle adresse à cet État un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.
Cette procédure est également ouverte à chaque État membre, après saisine préalable de la Commission.

Celle-ci doit émettre un avis motivé, après avoir mis l'État concerné en mesure de présenter ses observations. Si la Commission n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'affaire peut être directement portée devant la Cour.

Si la Cour estime le recours fondé, elle constate le manquement. Tous les organes de l'État membre concerné ont l'obligation d'assurer, dans les domaines de leurs pouvoirs respectifs, l'exécution de l'arrêt.

En cas d'abstention de l'État membre dont le manquement a été constaté, la Commission a la faculté de saisir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement afin qu'elle invite l'État membre défaillant à s'exécuter sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74 du Traité de l'Union relatif à l'exercice de la surveillance multilatérale.

2) - Du recours en appréciation de légalité

Le recours en appréciation de la légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission.

Ce recours est ouvert à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les États membres, le Conseil et la Commission peuvent former un recours en appréciation de la légalité contre les règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de la légalité doit être formé dans un délai de deux (02) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour ou celui-ci en a eu connaissance.

3) - Du plein contentieux de la concurrence

La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations.

4) - Du recours du personnel de l'Union

La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel.

5) - Du recours en responsabilité

La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de l'Union ne peuvent engager la responsabilité de celle-ci que pour des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Toutefois, ces agents peuvent être tenus de réparer en totalité, ou en partie, les préjudices subis par l'Union en raison de faute personnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité contre l'Union ou celle de l'Union contre les tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages. En cas de pluralité de fautes ou de mise en jeu de la responsabilité d'un tiers, les juridictions nationales peuvent être saisies. Dans ce cas, la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales.

6) - Du recours préjudiciel

Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, de la légalité et d'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, se pose devant une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, poser des questions préjudicielles à la Cour.

Lorsqu'une question de même nature est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est obligée de saisir la Cour.

7) - Des avis et des recommandations

La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de texte soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres, la Commission ou un État membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant, ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, ou un État membre, la Cour peut émettre un avis, sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

La question sur laquelle l'avis consultatif est demandé, est exposée à la Cour par requête écrite qui précise le point sur lequel l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

8) - Des clauses d'arbitrage

La Cour remplit également des fonctions d'arbitre en vertu d'un compromis établi par les États membres à l'occasion de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité.

Les États parties au compromis y précisent la procédure applicable à leur litige.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 16 : Le siège de la Cour est fixé à Ouagadougou. La Cour peut toutefois, en cas de nécessité, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou de celui d'un des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 17 : Le quorum de trois (3) juges est exigé pour la réunion d'une assemblée plénière ; à défaut, le Président ajourne la séance.

Article 18 : Les audiences sont publiques. Toutefois il peut en être décidé autrement par la Cour d'office ou sur la demande d'une des parties pour des motifs sérieux.

Article 19 : Les délibérations de la Cour sont et demeurent secrètes. Chaque membre de la Cour présent à la délibération exprime son opinion.

Article 20 : Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 4 du présent règlement.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : La langue officielle de travail de la Cour est le français. Toutefois, la Conférence des Chefs d'État peut y ajouter d'autres langues officielles.

Article 22 : Les États, ainsi que les organes de l'Union sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire ; les États ou les organes de l'UEMOA peuvent constituer un Avocat inscrit à l'un des barreaux des États membres soit pour assister l'agent nommé soit pour le représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres.

Article 23 : Les agents et avocats des parties jouissent devant la Cour des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui sont déterminées par le présent règlement.

Article 24 : La Cour dispose à l'égard des avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux Cours et tribunaux du pays du siège de la Cour.

Article 25 : Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents des États et des organes de l'Union, la Cour estime requis le concours de l'État membre sur le territoire duquel la communication, la notification ou la citation doit produire effet, elle peut s'adresser directement aux autorités judiciaires pour obtenir les facilité nécessaires.

Il en va de même lorsque la Cour désire procéder ou faire procéder sur place à des constatations ou recueillir des éléments de preuve ou lorsqu'elle invite à comparaître des personnes résidant sur ce territoire ou appelées à le traverser.

CHAPITRE II: DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

SECTION I : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Article 26 : La Cour est saisie selon les cas soit par une requête, soit par la notification du compromis adressée au Président.

La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile élu du requérant, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent et de l'Avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens.

La requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause.

Elle doit être accompagnée s'il y a lieu de l'acte dont l'annulation est demandée.

Le greffier transmet au défendeur dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme de la requête ; dès sa réception le défendeur fait connaître à la Cour les noms et prénoms de son agent ou de son avocat.

La partie requérante, à l'exception des États membres et des organes de l'UEMOA, est tenue de déposer au greffe de la Cour, contre récépissé un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour.

En cas de rejet de la requête, le cautionnement reste acquis à l'UEMOA.

Article 27 : Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par la notification d'un compromis conformément à l'article 17 du Protocole n° 1 , cette notification peut être effectuée conjointement par les États membres ou par un ou plusieurs d'entre eux. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le greffier à l'autre État.

La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

La partie qui procède à la notification d'un compromis indique les noms et prénoms de son agent et de son avocat.

Article 28 : Tous les actes accomplis au nom des États membres après l'introduction d'une instance le sont par des agents ou des avocats. Ceux-ci doivent avoir un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire.

SECTION 2 : DE LA CONDUITE DE L'INSTANCE

Article 29 : La requête est signifiée au domicile élu du défendeur par le greffier.

Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient les noms et prénoms et domicile du défendeur, les arguments de fait et de droit invoqués, les conclusions du défendeur et les preuves.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président à la demande motivée du défendeur.

Article 30 : La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédures sont produits.

Article 31 : Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs preuves.

Si, au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau, le Président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen.

La décision, sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

Article 32 : Après avoir entendu les parties et l'Avocat général, le Président peut à tout moment pour cause de connexité ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet opposant les mêmes parties. Il peut les disjoindre à nouveau en cas de nécessité.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent règlement, et sauf dans les cas spécifiques où la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu et avec l'accord exprès des parties, en décide autrement, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale.

CHAPITRE III: DE LA PROCÉDURE ORALE

Article 34 : Sous réserve de la priorité des décisions prévues à l'alinéa 3 du présent article, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée.

Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

Le Président peut, au vu des circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le Président peut, les parties et l'Avocat général entendus, au vu des circonstances particulières, soit d'office, soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire à une date ultérieure.

Article 35 : Les débats sont ouverts et dirigés par le Président après présentation du rapport par le juge désigné. Il exerce la police de l'audience.

La décision de huis clos comporte défense de publication des débats.

Article 36 : Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents ou aux avocats des parties.

La même faculté appartient à chaque juge, à l'avocat général, aux parties et à leurs représentants.

Article 37 : Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent ou avocat.

Article 38 : L'Avocat général présente ses conclusions avant la clôture de la procédure orale.

Après les conclusions de l'Avocat général, le Président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 39 : La Cour peut, l'Avocat général entendu, ordonner à tout moment une mesure d'instruction. Elle peut donner mission au juge rapporteur d'exécuter cette mesure.

Article 40 : La Cour peut par arrêt avant dire droit demander aux parties de produire tous documents, de fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 41 : La Cour peut également demander aux États membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements quelle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 42 : La Cour peut par ailleurs ordonner et confier une expertise à toute personne, corps, organe, commission ou bureau de son choix et ce, dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

Article 43 : Des témoins peuvent être entendus dans les conditions fixées par le règlement de procédure.

Article 44 : La Cour peut aussi ordonner rogatoirement qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.
la Cour assume les frais, sous réserve le cas échéant de les faire supporter par les parties.

Article 45 : La Cour peut, l'Avocat général entendu, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 46 : Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.
Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leurs frais.

Article 47 : La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande des parties, l'avocat général entendu.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'Avocat général.

La citation des témoins dont l'audition est reconnue nécessaire contient les noms, prénom qualité et adresse des témoins : l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défaillants.

Article 48 : Après vérification de son identité et avant de déposer, tout témoin prête serment en ces termes:

"Je jure, sur l'honneur et en toute conscience, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

La Cour peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment. Il est entendu alors à titre de simples renseignements.

Article 49 : La Cour peut ordonner une expertise. La décision qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

L'expert est placé sous le contrôle du juge rapporteur qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

La Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.

Article 50 : Avant d'accomplir sa mission, l'expert prête serment, le cas échéant par écrit, en ces termes:

"Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur, en toute conscience et en toute impartialité".

Article 51 : Si une des parties récuse un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant lieu, la Cour statue.

Article 52 : Les témoins et les experts cités ou commis d'office par la Cour ont droit au remboursement de leur frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la caisse de la Cour.

Les experts ont droit à des honoraires pour leurs travaux. En cas de contestation, ces honoraires sont taxés par le Président saisi par requête.

Article 53 : La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition des témoins ou d'experts.

Article 54 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe et sans déplacement de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

CHAPITRE IV: DES ARRÊTS

Article 55 : L'arrêt contient l'indication qu'il est rendu par la Cour, la date du prononcé, les noms et prénoms du Président et des juges qui y ont pris part, de l'avocat général, du greffier, l'indication des parties, les noms et prénoms des agents ou avocats des parties, les conclusions des parties, la mention de la présentation du rapport, la mention que l'Avocat général a été entendu, l'exposé des faits, les motifs, le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 56 : L'arrêt est rendu en audience publique, les parties dûment convoquées.

La minute de l'arrêt signée par le Président et le greffier est déposée au greffe ; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties.
Il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.

Article 57 : L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Article 58 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts, les erreurs de plume ou de calcul ou des erreurs matérielles peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

La Cour décide en Chambre du Conseil, l'Avocat Général entendu.

Article 59 : Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.

La requête est signifiée à l'autre partie et le Président lui fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.

Après la présentation de ces observations, la Cour, l'Avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien fondé de la demande.

CHAPITRE V : DES DÉPENS

Article 60 : Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires.

Les États membres et les organes qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.

La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent supportera ses propres dépens.

La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.

En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.

A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle les dépens.

Article 61 : Dans les litiges entre l'Union et ses agents, les frais exposés par les organes de l'Union restent à la charge de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 60 alinéa 5, du présent règlement.

Article 62 : Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'État où l'exécution forcée à lieu.

Article 63 : La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) - si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués au remboursement.
- b) - les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie sont remboursés par cette partie.

Article 64 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables:

- a) - les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 53 du présent règlement ;
- b) - les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent ou d'un avocat.

En cas de non paiement des dites sommes, les dépens sont taxés par le Président saisi sur requête.

CHAPITRE VI: DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 65 : Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander à la Cour le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans l'impérieux besoin, notamment un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence.

Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours.

La demande est dispensée du ministère d'avocat.

Le Président désigne un rapporteur. La Cour, en Assemblée Générale décide.

La Cour peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance.

En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, la caisse de la Cour avance les frais.

La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction au profit de la caisse de la Cour des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire.

Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

CHAPITRE VII: DU RÈGLEMENT AMIABLE ET DU DÉSISTEMENT

Article 66 : Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sans préjudice des dommages-intérêts éventuels conformément aux dispositions de l'article 60, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.

Article 67 : Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens.

CHAPITRE VIII: DES SIGNIFICATIONS

Article 68 : Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier.

CHAPITRE XI: DES DÉLAIS

Article 69 : Les délais de procédure prévus par le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, les Protocoles additionnels, les statuts de la Cour et le présent règlement sont calculés de la façon suivante:

- a) - si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai.
- b) - un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est compté. Si dans un délai exprimé en mois ou en années le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.
- c) - lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;
- d) - les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;
- e) - les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.
Les délais de procédure, en raison de la distance, sont établis par une décision de la Cour publiée au bulletin officiel de l'Union.

Article 70 : Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.
Le Président peut donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il lui appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour accorder la prorogation.

CHAPITRE X : DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

Article 71 : En cas de circonstance exceptionnelle, la procédure peut être suspendue par arrêt de la Cour, l'Avocat Général entendu.
La reprise de la procédure peut être ordonnée selon les mêmes modalités.
Les arrêts visés au présent paragraphe sont notifiés aux parties.
Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure expire à l'égard des parties.
Lorsque l'arrêt de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'arrêt de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cet arrêt.
A compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir dès le début.

TITRE IV : DES PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE I : DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES

Article 72 : Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour.
La demande visée au paragraphe précédent spécifie l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut.
La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le Président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales. La signification de la requête visée par le Président, suspend l'exécution, même entamée, de l'acte incriminé.
Le Président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations.
Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 73 : Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance assortie d'une caution dont le montant est fixé par le Président, est immédiatement signifiée aux parties.
L'ordonnance qui ne prescrit que des mesures à caractère provisoire ne préjudicie pas au fond de l'affaire.

Article 74 : A la demande d'une partie, l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Article 75 : Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 76 : La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour rendue par défaut ou faisant l'objet d'une tierce opposition ou d'un acte d'un autre organe de l'Union est régie par les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II: DES INCIDENTS DE PROCÉDURE

Article 77 : Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le Président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.
Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale.

La Cour, l'Avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.

Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le Président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Article 78 : Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut statuer sans autre forme de procédure.

La Cour doit examiner d'office les fins de non recevoir d'ordre public ; elle statue dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement.

CHAPITRE III: DE L'INTERVENTION

Article 79 : La demande d'intervention est présentée au plus tard avant la clôture de la procédure écrite.

La demande d'intervention contient l'indication de l'affaire, l'indication des parties principales au litige, les nom et prénoms et domicile de l'intervenant, l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège, les conclusions au soutien desquelles il demande d'intervenir, dans le cas de demandes d'interventions autres que celles des Etats membres ou des organes, l'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige.

La demande d'intervention est signifiée aux parties.

Le Président invite les parties à présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Si le Président admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties.

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties, les moyens et arguments invoqués et les offres de preuves s'il y a lieu.

Après le dépôt du mémoire en intervention, le Président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre.

CHAPITRE IV: DES ARRÊTS DE DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION

Article 80 : Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits, le requérant peut demander à la Cour de de lui adjuger ses conclusions.

Cette demande est signifiée au défendeur. Le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'Avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

L'arrêt rendu par défaut est exécutoire. Toutefois la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances ; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.

L'arrêt rendu par défaut est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt.

Après la signification de l'opposition, le Président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.

La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt de défaut. Mention de l'arrêt rendu par l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt par défaut.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

SECTION I : DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 81 : Les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition ; celle-ci doit en outre :

- a) - spécifier l'arrêt attaqué ;
- b) - indiquer les griefs faits à l'arrêt par le tiers opposant ;
- c) - indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal.

La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

Si l'arrêt a été publié au bulletin officiel de l'Union, la demande est présentée dans les deux (2) mois qui suivent la publication.

Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant.

L'arrêt entrepris est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.

La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt incriminé.

SECTION 2 : DE LA RÉVISION

Article 82 : La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.

Article 83 : Les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement sont applicables à la demande en révision ; celle-ci doit en outre spécifier l'arrêt entrepris, indiquer les points sur lesquels l'arrêt est incriminé, articuler les faits sur lesquels la demande est fondée et indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il

existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été observé.
La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Article 84 : Sans préjudicier le fond, la Cour statue, l'Avocat général entendu, au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.

Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.
La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt de révision est faite en marge de l'arrêt révisé.

CHAPITRE VI: DE L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS

Article 85 : La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement. Elle spécifie en outre:

- a) - l'arrêt visé ;
- b) - les points de l'arrêt dont l'interprétation est demandée .
elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'Avocat général entendu.
La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété.

CHAPITRE VII: DES RENVOIS PRÉJUDICIELS ET DES AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION

Article 86 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux renvois préjudiciels sous réserve des adaptations imposées par leur nature.

Les décisions des juridictions nationales sont communiquées aux États membres dans la version originale.

En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au principal, dans les procédures préjudicielles, la Cour tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie.

Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, elle peut, après avoir informé la juridiction de renvoi et après avoir entendu les intéressés en leurs observations éventuelles ainsi que l'Avocat général, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la procédure devant la Cour en cas de renvoi préjudiciel, comporte également une phase orale. Toutefois, la Cour peut, sur rapport du juge rapporteur, après avoir informé les intéressés qu'ils ont le droit de déposer des mémoires ou observations, et si chacun d'entre eux n'a demandé à être entendu en ses observations orales, l'Avocat général entendu, en décider autrement.

Il appartient à la juridiction nationale de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 87: Le présent Règlement est publié au Bulletin Officiel de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Ouagadougou, le 5 juillet 1996.

Pour le Conseil des Ministres;
Le Président
N'GORAN NIAMIEN



Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés